



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
le remplissage complémentaire d'une retenue d'irrigation de légumes au lieu dit
« le Rozé »

Commune de Taupont

Dossier n°56-2020-00254

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1, L214-3, L214-8, R214-1 à R214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7D5 à 7D7 relatives aux modalités de prélèvements hivernaux en cours d'eau ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 et notamment les articles 5 et 6 du règlement ;

VU l'autorisation de pompage dans le Ninian accordée le 8 décembre 1992 à M. Chantrel Paul ;

VU le récépissé de déclaration du 8 octobre 2007 enregistré sous le n°56-2006-91026 relatif à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation d'un volume de 27 000 m³ au lieu dit « Le Rozé » sur la commune de Taupont délivré à M. Chantrel Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2020 présenté par le GAEC des GREES GOUGEON représenté par Mme Chantrel Martine et M. Moussard Anthony, enregistré sous le n°56-2020-00254 et relatif au remplissage complémentaire d'une retenue d'irrigation de légumes au lieu dit « Le Rozé » sur la commune de Taupont ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'accusé de réception délivré par la DDTM en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 7 août 2020 ;

VU l'avis des services du SAGE Vilaine reçu le 11 août 2020 ;

VU le courriel en date du 21 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage complémentaire de la retenue existante située au lieu dit « Le Rozé » sur la commune de Taupont constitue une modification notable de l'ouvrage au sens de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'application de l'article R214-39 du code de l'environnement qui stipule que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la retenue collinaire existante demeure inchangée et que son usage reste identique à savoir l'irrigation exclusive de cultures légumières ;

CONSIDÉRANT que le débit moyen de prélèvement demandé est inférieur au seuil des 5 % du débit de référence du cours d'eau tel que défini dans le code de l'environnement comme étant le débit moyen quinquennal sec (QMNA_s) ;

CONSIDÉRANT que la période de prélèvement autorisée sur 5 mois du 1^{er} novembre au 31 mars est bien compatible avec la disposition 7D5 du SDAGE Loire-Bretagne et conforme aux articles 5 et 6 du règlement du SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté (modalités et conditions de remplissage, mesures de suivi) permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC des GREES GOUGEON représenté par Mme Chantrel Martine et M. Moussard Anthony – Le Rozé – 56 800 Taupont de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement sur cours d'eau Le Ninian pour remplissage complémentaire d'une retenue d'irrigation au lieu dit « Le Rozé » sur la commune de Taupont.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les travaux, objets du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux susvisés relevant de la rubrique 1.2.1.0 disponible sur le site de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000415304>

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 La retenue collinaire existante

La retenue existante a une superficie en eau de 8 700 m² pour un volume stocké de 27 000 m³. Son alimentation se fera uniquement et gravitairement à partir des eaux de ruissellement du bassin versant du Ninian sur les parcelles cadastrales ZT n°26, 27, 28 et 29 à Taupont. Étant conçue à des fins d'irrigation, elle ne sera pas empoisonnée.

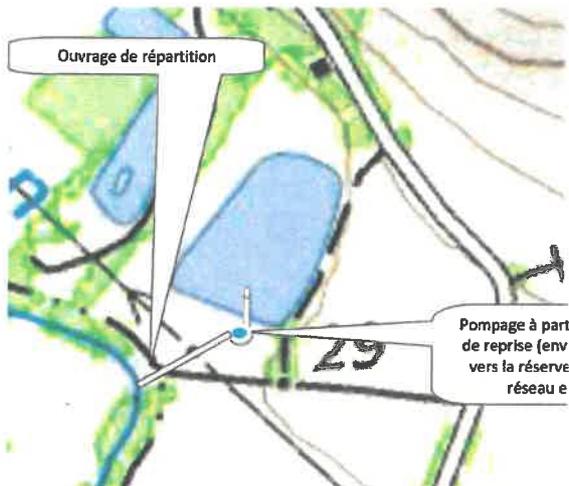
Lieu dit - commune	Le Rozé 56800 TAUPONT	
Volume	27 000m ³	
Surface miroir	8 700 m ²	
Coordonnées Lambert 93	X : 293 007 Y : 6 772 626	
Section cadastrale	ZT n° 26, 27, 28 et 29	
SAGE	VILAINE	
BV	NINIAN	
Mode de remplissage	collinaire et pompage sur le Ninian	

2.2 Remplissage complémentaire par prélèvement en cours d'eau

2.2.1 Localisation et caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement est situé au niveau du lieu-dit « Le Rozé » en vue du remplissage complémentaire de la retenue d'irrigation sur le territoire de la commune de Taupont (parcelle cadastrale ZT n°26).

Les caractéristiques techniques du point de prélèvement sont les suivantes :



Projet de prélèvement direct sur Le Ninian GAEC DES GREES GOUGEON Paramètres hydrologiques	
Masse d'eau	Le Ninian (FRGR0132)
Rang Strahler	5
SAGE	VILAINE
Lieu-dit - commune	LE Rozé – Taupont
Coordonnées Lambert 93 pompage	X : 292 910 – Y : 6 772 551
Section cadastrale pompage	Section ZT, n°26
Procédure	Déclaration rubrique 1.2.1.0
Volume RD	27 000 m ³
Volume à pomper	13 500 m ³
Volume moyen mensuel complément remplissage hivernal sur 5 mois	2 700 m ³
Débit moyen horaire remplissage hivernal cours d'eau	3.75
Surface BV amont retenue (ha)	31 519
QMNA5 BV en l/s/km ² - Atlas hydro 1995 (valeur moyenne)	0.11
QMNA5 calculé m ³ /h	122.50
Pourcentage Remplissage/QMNA5	3.1

2.2.2 Description des travaux

Le point de prélèvement sera réalisé au sud de la retenue d'irrigation existante, le transfert vers celle-ci étant assuré par une canalisation aérienne.

Un ouvrage de répartition constitué d'une canalisation enterrée permet l'alimentation d'une bache de reprise d'un volume de 10 m³ environ située en berge du cours d'eau du Ninian dans laquelle sera installée la pompe permettant le remplissage de la retenue.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

3.1 Modalités de remplissage et de suivi des prélèvements pour l'irrigation

Le remplissage complémentaire de la retenue n'est autorisé que pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Aucun remplissage complémentaire n'est autorisé hors de cette période ni en période d'irrigation.

Durant cette période, le débit maximum de prélèvement est de 30 m³/h et le volume maximum prélevé est de 13 500 m³.

Le remplissage de la retenue n'est autorisé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- le débit du cours d'eau soit supérieur au module à la station de Saint Gravé – écluse Le Guélin sur l'Oust (code banque hydro : J8502310) située en aval du point de prélèvement calculé à 23,40 m³/s.
- le débit du cours d'eau soit supérieur au module à la station de Loyat sur l'Yvel – pont RD129 (code banque hydro : J8363110) calculé à 2,24 m³/s.

Le pompage sera arrêté dès lors que les valeurs de débit du cours d'eau sont inférieures aux modules.

Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, la station de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. À chaque fin de saison de remplissage (le 31 mars de chaque année), le volume prélevé, figurant sur le compteur, sera enregistré par l'exploitant et conservé pendant au moins 3 ans. Ces données seront à présenter lors des contrôles et sur demande de la DDTM.

Un relevé annuel avec volume prélevé et taux de remplissage de la retenue d'irrigation sera transmis à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau : DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr avant le 30 avril.

Du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'étiage), l'alimentation de la retenue d'irrigation sera interrompue par l'arrêt de la pompe de relevage pendant l'intégralité de cette période.

Une échelle limnimétrique sera installée dans la retenue d'irrigation avant la mise en service du pompage. La lecture du niveau d'eau sur ses graduations devra permettre de déterminer le volume d'eau dans la retenue (correspondance hauteur-volume à déterminer à l'aide du plan de récolement de la retenue).

3.2 Utilisation de l'eau pour l'irrigation

La retenue d'irrigation ne servira qu'à l'irrigation de cultures légumières.

Afin d'optimiser les besoins en irrigation et dans le souci d'économie de l'eau, une sonde capacitive sera installée et utilisée au sein des parcelles cultivées en légumes et irriguées par le déclarant.

3.3 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements.

À ce titre :

- Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et de faible portance, et en période d'étiage pour éviter des écoulements amont ;
- Si une vidange partielle de la retenue est nécessaire avant les travaux, elle est interdite entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau du Léverin (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) durant les travaux : mise en place de systèmes de filtration si nécessaire ;
- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité du chantier. Leur impact devra être réduit par la mise en place de grilles notamment à proximité du cours d'eau ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

ARTICLE 4 : Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les **six mois suivant la fin d'exécution des travaux**, les plans de récolement des ouvrages exécutés (bassin de reprise, tracé de la canalisation, retenue existante).

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt-cinq (25) années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Taupont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Taupont, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

